

**ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE**

**EUROCONTROL**

- Décisions de la Commission élargie -

**DÉCISION N° 66**

***fixant le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 01.01.2002***

LA COMMISSION ÉLARGIE :

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne "EUROCONTROL" amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 de son Article 5 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et notamment le paragraphe 2 (e) de son Article 3 et le paragraphe 1 (a) de son Article 6 ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, et notamment leur Article 10 ;

Vu les Conditions de paiement du système de redevances de route, et notamment leur Clause 6 ;

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

**Article unique**

Le taux d'intérêt de retard applicable aux redevances de route à compter du 1er janvier 2002 est de

**9,25% par an**

Fait à Bruxelles, le **13. 12. 01**

Le Président de la Commission,

J. PRESECNIK

